

3e Session, 3e Parlement, 13 Victoria, 1850.

B I L L .

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, 29 mai, 1850.

Seconde lecture, lundi, le 3 juin, 1850.

L'HON. M. DE SALES LATERRIÈRE.

Imprimé par Lovell et Gibson, Front Street.

BILL.

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*," aux habitants occupant des terres et tenant feu et lieu sur les rives du Saguenay et autres parts, formant la seconde division municipale du comté de Saguenay, et les autoriser à y établir un conseil municipal :—

10 A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Acta 10 et 11
V. c. 7, cité.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les paroisses ou townships formant les nouveaux établissements dans le comté et sur les rives du Saguenay, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété voulue par l'acte mentionné au préambule du présent, et aura le droit, bien qu'elle n'ait pas la dite qualification, d'élire un conseiller municipal, ou d'être élue comme tel, dans et pour la paroisse ou township où elle sera résidante et domiciliée, conformément et d'après les dispositions de l'acte précité.

Les habitants de la seconde division municipale du Saguenay seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise par le dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*," s'étendront, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la municipalité qui sera organisée en vertu des présentes ; et les habitants y tenant respectivement feu et lieu et ayant droit de voter en vertu des présentes à l'élection de tout conseiller municipal, seront en conséquence individuellement et collectivement affectés et tenus par les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, et jouiront des avantages du dit acte, et pourront voter aux élections des commissaires d'écoles ou autres officiers d'écoles, en vertu des dispositions d'icelui,

Les dits habitants pourront voter en vertu de l'acte des écoles, 9 Vict. chrp. 27, et jouir de tous les avantages du dit acte.

tout comme s'ils étaient spécialement mentionnés et indiqués dans le dit acte; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Les dits habitants jouiront de tous les bénéfices de l'acte des petites causes, 7 Vict. ch. 19.

III. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada,*" s'étendront respectivement, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la deuxième municipalité du dit comté en vertu des présentes, sur la requête d'au moins cent habitants y tenant feu et lieu, la requête étant toujours certifiée, tel que prescrit et établi par la première section du dit acte; et toutes les autres exigences et réquisitions du dit acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou commissaires, en vertu du dit acte, pour la décision sommaire des petites causes, étant aussi remplies.

Les dits habitants seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise pour les juges de paix, en vertu de l'acte 6 Vict. c. 3.

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les susdits nouveaux établissements, sur les rives du Saguenay, ses rivières tributaires, et depuis Tadousac jusqu'à la pointe des Monts, qui est maintenant ou sera par la suite nommée juge de paix dans et pour ces nouveaux établissements, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par l'acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour la qualification des juges de paix,*" et de toute responsabilité en vertu du dit acte pour avoir rempli les devoirs de juges de paix dans les dits nouveaux établissements, sans être qualifiée sous le rapport de la propriété, tel que prescrit par le dit acte.

Les habitants pourront voter aux élections des membres de l'assemblée législative, sans posséder les qualifications sous le rapport de la propriété requises par l'acte 12 Vict. ch. 27, (B. C.)

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la douzième année du règne de sa majesté la reine Victoria, ch. 27, et intitulé, "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative,*" ou dans tout autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, toute et chaque personne du sexe masculin qui résidera et tiendra feu et lieu dans la seconde division municipale du comté de Saguenay, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour siéger pour le comté dans l'assemblée législative de cette province, bien qu'elle ne soit pas légalement propriétaire des terres sur lesquelles elle résidera; et toute telle personne jouira de ce droit, aussi pleinement et avec la même validité que si elle était propriétaire de terres en vertu de bons titres dans la paroisse ou township où elle sera domiciliée, de la valeur annuelle de quarante chelins sterling, en sus de

toutes charges ou redevances dont les dites terres pourraient être affectées ou grevées.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé préjudicier ou déroger en
5 aucune manière quelconque, aux droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconques, ayant ou prétendant avoir aucun droit ou réclamation dans cette seconde division municipale du comté
10 de Saguenay, ou aucune parties ou parties d'icelui.

Droits de la
couronne réservés.